



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 58712

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des mineurs seuls en France. Entrés en France avant seize ans, confiés sans aucune mesure juridique (délégation de l'autorité parentale, tutelle...) à des familles d'accueil de leur communauté, ils intègrent sans difficulté le système scolaire. Ils rencontrent des difficultés importantes au moment de leur accession à la majorité, la législation actuelle ne leur permettant pas d'accéder à une situation régulière de séjour et de travail en France. Les travailleurs sociaux, les enseignants, les militants associatifs s'inquiètent de la situation de grande précarité dans laquelle se trouvent ces mineurs notamment en Seine-Saint-Denis. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de résoudre cette situation difficile.

Texte de la réponse

L'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France dispose que les étrangers en séjour dans notre pays doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident lorsqu'ils sont âgés de plus de dix-huit ans ou d'au moins seize ans lorsqu'ils veulent exercer une activité professionnelle salariée. Il en résulte que les mineurs étrangers ne sont pas soumis à la possession d'un titre de séjour. Toutefois, ils ne bénéficient pas pour autant d'un droit automatique au séjour sur le sol français. Une fois atteint l'âge de la majorité, seules les personnes entrées en France avant l'âge de dix ans ou dans le cadre de la procédure de regroupement familial ou dont les parents bénéficient d'un droit au séjour particulier conféré par une convention internationale, pourront se voir délivrer un titre de séjour. Tel est le cas notamment des enfants d'apatrides, de réfugiés politiques, de bénéficiaires de l'asile territorial ou encore de personnes protégées par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Cependant l'administration est de plus en plus souvent confrontée à la situation particulière des ressortissants étrangers entrés isolés sur le sol français alors qu'ils étaient encore mineurs, et placés depuis lors par décision de justice, en raison de l'absence de délégation d'autorité parentale, dans une structure d'accueil (services de la protection judiciaire de la jeunesse, services associatifs habilités, organismes dépendant des conseils généraux). Ces jeunes majeurs, dont les liens avec leur pays d'origine et leur famille sont apparemment rompus, ont été progressivement intégrés dans le système scolaire français et se voient offrir à la suite une formation professionnelle ou une offre d'emploi sans pour autant se voir reconnaître un droit automatique au séjour. Aussi, une réflexion conjointe entre mes services et ceux du ministère de la justice est actuellement menée afin de définir les modalités d'examen des demandes d'admission exceptionnelle au séjour émanant de ces jeunes à compter de leur majorité, compte tenu de leur situation personnelle, sous réserve qu'ils justifient d'une intégration suffisante fondée en particulier sur leurs résultats scolaires ou une formation professionnelle telle que l'apprentissage, et dans la mesure où les intéressés ne représenteraient pas une menace pour l'ordre public.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58712

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1483

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3133